

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; du Groupe de travail sur la détention arbitraire; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

REFERENCE:
AL COD 5/2021

23 septembre 2021

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; Groupe de travail sur la détention arbitraire; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; et Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux résolutions 43/16, 42/22, 43/4, 41/12 et 43/20 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations faisant état de détention arbitraire des défenseurs des droits de l'homme, Messieurs Elisée Lwatumba, Eric Muhindo, et Parfait Muhani.

M. Lwatumba, M. Muhindo et M. Muhani sont des défenseurs des droits de l'homme et membres du mouvement de jeunesse Lutte pour le changement (LUCHA). LUCHA est un mouvement civil de jeunesse non partisan fondé à Goma en juin 2012, qui milite pour la justice sociale et la responsabilité et promeut les droits humains en République démocratique du Congo (RDC). M. Lwatumba est un étudiant qui termine sa dernière année de lycée tandis que M. Muhindo possède une petite entreprise.

Plusieurs communications ont été envoyées par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernant des allégations d'arrestation et de détention arbitraires contre des membres de LUCHA et des restrictions imposées au droit d'exercer leur liberté de réunion, notamment COD 9/2016, COD 8/2016 et COD 5/2016. Nous remercions le gouvernement de Votre Excellence pour la réponse reçue à COD 9/2016, mais nous regrettons qu'au moment de la rédaction, aucune réponse n'ait été reçue concernant les allégations soulevées dans les deux dernières communications.

Selon les informations reçues :

L'affaire M. Elisée Lwatumba et M. Eric Muhindo

Le 19 avril 2021, M. Lwatumba et M. Muhindo auraient participé à une manifestation pacifique à Butembo, dans la province du Nord-Kivu. La manifestation pacifique faisait partie d'un mouvement de grève générale qui aurait débuté le 5 avril 2021 dans les villes de Goma, Beni et Butembo. Au cours de la manifestation, les manifestants auraient appelé à la fin des massacres perpétrés par des groupes armés dans le territoire de Beni et auraient exhorté la MONUSCO, la mission de maintien de la paix des Nations Unies, à quitter la RDC en raison de son inaction perçue pour protéger les

civils dans la province.

Le 19 avril 2021, à leur retour de la manifestation, les deux défenseurs des droits de l'homme auraient été arbitrairement arrêtés, forcés à monter dans un véhicule de police et emmenés dans une cellule de l'Agence nationale de renseignements (ANR), où ils auraient été battus et interrogés. Il est rapporté qu'à aucun moment au cours de leur arrestation ou de leur interrogatoire, un mandat d'arrêt n'aurait été présenté à M. Lwatumba ni M. Muhindo. Les deux défenseurs des droits de l'homme auraient été inculpés d'« incitation à la désobéissance civile » et de « menaces d'attaque » et pourraient encourir jusqu'à cinq ans de prison s'ils étaient reconnus coupables.

M. Lwatumba et M. Muhindo auraient été détenus à l'ANR pendant deux nuits, puis amenés au bureau du procureur, où ils auraient été détenus entre le 21 et le 24 avril, et interrogés en présence de leur avocat. Le 24 avril 2021, les deux hommes ont été transférés à la prison centrale de Butembo, qui serait surpeuplée.

Les deux défenseurs des droits de l'homme auraient été libérés conditionnellement sous contrainte le 24 juillet 2021, après avoir passé exactement 3 mois en détention provisoire. Parmi les conditions de leur libération, il leur serait interdit de sortir de Butembo, d'accéder aux espaces publics tels que les aéroports et les stades, et ils seraient tenus de se présenter régulièrement auprès des autorités judiciaires locales. Leur affaire devait initialement être entendue par le Tribunal de paix qui est un tribunal civil, mais depuis l'introduction de l'ordonnance martiale le 6 mai 2021, les défenseurs des droits de l'homme seraient poursuivis devant un tribunal militaire. Au moment de la rédaction, aucune date d'audience n'était prévue.

Le cas de M. Parfait Muhani

Le 6 juillet 2021, M. Muhani se serait rendu de Butembo à Goma pour le travail lorsqu'il aurait été convoqué par les autorités locales pour rencontrer le chef provincial de l'Agence nationale de renseignement. Au lieu de cela, il aurait été arbitrairement arrêté, détenu et conduit au bureau du procureur militaire où il aurait été interrogé sur des allégations faites par LUCHA un mois auparavant concernant un détournement de fonds présumé par le personnel de la Fondation Denise Nyakeru Tshisekedi et par les autorités locales. Les fonds, destinés aux personnes récemment déplacées en raison de l'éruption du volcan Nyiragongo, auraient été détournés par le personnel de la Fondation Denise Nyakeru Tshisekedi et les autorités locales. En réponse à ces allégations, la Fondation aurait déposé une plainte en diffamation à l'encontre de LUCHA.

M. Muhani aurait été inculpé pour diffamation, association criminelle et outrage à magistrat, et risque la réclusion à perpétuité s'il est reconnu coupable. M. Muhani n'aurait pas été impliqué dans cette affaire et n'était pas à Goma au moment de l'éruption. M. Muhani aurait eu accès à son avocat le lendemain de son arrestation, lorsqu'il aurait été transféré à la prison centrale de Goma, où il se trouvait au moment de la rédaction de cette lettre.

Il aurait été signalé que la prison centrale de Goma est surpeuplée de prévenus et que les conditions d'incarcération sont extrêmement déplorables, notamment insalubrité, et un manque de nourriture provoquant une malnutrition des détenus. Cependant, M. Muhani aurait actuellement sa propre cellule et son propre matelas, et un meilleur accès à la nourriture par rapport aux autres détenus. Il aurait été signalé toutefois que sa détention affecte sa santé mentale, notamment en raison de la difficulté des visites familiales étant donné la distance entre la prison de Goma et son domicile à Butembo.

Sans préjuger de l'exactitude des informations fournies, nous sommes extrêmement préoccupés par les allégations d'arrestations arbitraires de M. Lwatura, M. Muhindo et M. Muhani et par les charges retenues contre eux. Il semble que les trois défenseurs des droits de l'homme soient pris pour cible en raison de leur travail légitime et pacifique avec LUCHA. Nous sommes préoccupés par le fait que M. Lwatura et M. Muhindo ont passé 3 mois en détention provisoire et que les mesures de précaution prises contre eux portent atteinte à leur droit à la liberté d'expression et de réunion. Nous sommes préoccupés par le fait que M. Muhani reste en détention provisoire et qu'il pourrait être soumis à de mauvaises conditions de détention.

En outre, nous sommes préoccupés par l'introduction récente et l'application rétroactive de l'ordre de la loi martiale dans les provinces du Nord-Kivu et de l'Ituri le 6 mai 2021. Nous sommes très préoccupés par le fait que les manifestants pacifiques et les défenseurs des droits de l'homme qui ont été arrêtés avant cette date seront désormais jugés devant un tribunal militaire. Ces ordonnances martiales bloquent en effet toutes les affaires judiciaires, contredisent les normes régionales des droits humains et violent les droits et libertés fondamentaux.

Nous émettons cet appel afin de préserver les droits des personnes susmentionnées d'un préjudice irréparable et sans préjuger d'une éventuelle décision de justice.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir la base factuelle et légale de l'arrestation de M. Lwatura et M. Muhindo le 19 avril 2021 et les mesures de précaution actuellement en place à leur encontre.
3. Veuillez fournir la base factuelle et légale de l'arrestation de M. Muhani le 6 juillet 2021 ainsi que les charges dont il fait l'objet. Veuillez fournir des informations sur les conditions carcérales actuelles auxquelles M. Muhani serait soumis à la prison centrale de Goma.

4. Veuillez expliquer sur quelle base factuelle et juridique se fonde la saisine d'un tribunal militaire d'affaires en cours devant des tribunaux civils.
5. Veuillez décrire les mesures que le gouvernement de votre Excellence a adoptées ou envisage de mettre en œuvre pour garantir que les défenseurs des droits de l'homme, y compris les membres de LUCHA, puissent mener à bien leur travail légitime et pacifique de défense et de protection des droits de l'homme en RDC, sans aucune forme de restrictions, y compris détention arbitraire, harcèlement judiciaire et criminalisation.

Nous serions reconnaissants(es) de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'(des) individu(s) mentionné(s), de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous aimerions informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé une communication conjointe au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure communication régulière afin de rendre un avis relatif au caractère arbitraire ou non de la privation de liberté en question. De telles communications ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la communication conjointe et à la procédure communication régulière.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Miriam Estrada-Castillo

Vice-présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Clement Nyaletsossi Voule

Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Nils Melzer

Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous voudrions attirer l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur les principes et les normes internationales applicables à cette communication. Les allégations susmentionnées semblent être en violation des articles 9, 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel la République démocratique du Congo a adhéré le 5 octobre 1983, ainsi que des articles 9, 10 et 11 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ratifiée par la République Démocratique du Congo le 20 juillet 1987, relatifs aux droits à la liberté d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association.

A cet égard, nous voudrions référer à l'Observation Générale n°37 du Comité des droits de l'homme à ce que toutes restrictions au droit à la liberté de réunion pacifique « [d]oivent également être le moyen le moins intrusif d'atteindre l'objectif de protection recherché. » En particulier, nous rappelons que l'article 19 paragraphe 3 et les articles 21 et 22 du PIDCP prévoient que si elles existent, les restrictions aux droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, doivent être prévues par la loi, et doivent strictement être nécessaires et proportionnelles dans une société démocratique.

Concernant les allégations de détention arbitraire et de détention provisoire prolongée, nous voudrions rappeler au Gouvernement de Votre Excellence que les droits des individus à ne pas être arbitrairement privés de leur liberté et leur droit à un procès équitable devant un tribunal impartial et indépendant sont respectés conformément aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Nous rappelons en outre que l'arrestation et la détention d'un individu en raison de l'exercice de ses droits et libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du PIDCP peuvent être considérées comme arbitraires.

Nous aimerions également faire référence à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, également connu sous le nom de « Règles de Mandela », dans lequel sont consacrés la fourniture de soins de santé et un traitement humain de tous les détenus. Il est indiqué ici que l'État a la responsabilité de veiller à ce que tous les détenus soient traités avec respect et dignité, et que personne ne soit soumis à la torture ou à des mauvais traitements pendant sa détention. Dans cet esprit, nous voudrions également rappeler au gouvernement de votre Excellence ses obligations en vertu de l'article 12 du PIDESC, qui garantit à tous les individus, y compris les prisonniers et les détenus, le droit au meilleur état de santé physique et mentale possible. En outre, nous voudrions souligner les Principes de base pour le traitement des détenus, adoptés par l'Assemblée générale dans la résolution 45/111, selon lesquels les détenus devraient avoir accès aux services de santé disponibles dans le pays sans discrimination fondée sur leur statut juridique (Principe 9).

En outre, nous attirons votre attention sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, également connue sous le nom de Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme. En particulier, nous voudrions nous référer aux articles 1 et 2 de la Déclaration qui stipulent que chacun a le droit de promouvoir et de lutter pour la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international et que chaque État a une responsabilité et un devoir primordial de protéger, promouvoir et mettre en œuvre tous les droits de l'homme et libertés fondamentales.

Enfin, nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur les dispositions suivantes de la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme :

- l'article 5 (b) et (c), qui prévoit le droit de toute personne de former, d'adhérer et de participer à des organisations, associations et groupes non gouvernementaux ; et communiquer avec des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales ;
- l'article 6 point a), qui prévoit le droit de connaître, de rechercher, d'obtenir, de recevoir et de détenir des informations sur tous les droits de l'homme et libertés fondamentales ;
- l'article 6 points b) et c), qui prévoit le droit de publier, de communiquer ou de diffuser librement des informations et des connaissances sur tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et d'étudier, de discuter et d'avoir des opinions sur le respect de ces droits ;
- l'article 12, paragraphes 2 et 3, qui prévoit que l'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de toute personne contre toute violence, menace, représailles, discrimination défavorable de fait ou de droit, pression ou tout autre acte arbitraire en conséquence de son exercice légitime des droits visés dans la Déclaration.